



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
relatif au Lac d'en Bas**

COMMUNE DE LA GODIVELLE

Dossier n° 63-2017-00260

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1959 autorisant la société CECA à assécher le Lac d'en Bas à La Godivelle ;

VU l'attestation du 23 novembre 1995 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt certifiant que le Lac d'en Bas situé sur le territoire de la commune de La Godivelle a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

VU le compte-rendu établi le 26 juin 2018 du relevé de la cote du seuil du Lac d'en Bas, établi le 26 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis à la SCI Drosera le 13 juin 2019 ;

VU la réponse formulée par la SCI Drosera le 25 juillet 2019;

CONSIDERANT que les tourbières du Lac d'en Bas présentent un intérêt patrimonial reconnu à plusieurs titres : réserve naturelle nationale, aire centrale de la Réserve de Biosphère du bassin de la Dordogne, réseau européen NATURA 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDERANT que le Lac d'en Bas est d'origine naturelle ;

CONSIDERANT que le niveau du lac a été rehaussé artificiellement par l'édification d'un seuil déversant à son exutoire ;

CONSIDERANT que le niveau normal de la retenue du lac à ne pas dépasser correspond au niveau du seuil béton servant d'exutoire car au-delà, les eaux plus chargées du lac inondent la zone identifiée sous le terme « le tremblant », à l'amont immédiat du lac, et menacent la conservation de communautés végétales oligotrophes très sensibles à tout apport de nutriments ;

CONSIDERANT que pour en assurer le contrôle, un repère référencé dans le système NGF doit être placé à proximité ;

CONSIDERANT que pour disposer du droit d'intercepter la libre circulation des poissons et échapper à la réglementation générale de la pêche, des grilles doivent être présentes en entrée et en sortie du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le nettoyage des grilles doit être fait régulièrement pour éviter leur colmatage et afin d'éviter une hausse du niveau du lac qui aurait pour conséquence d'inonder les parcelles riveraines et « le tremblant » situé en amont ;

CONSIDERANT qu'une vidange du lac est soumise au préalable à la procédure de déclaration/autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement car un abaissement du niveau du Lac d'en Bas pourrait entraîner l'assèchement ou la mise hors d'eau des zones humides présentes en queue de retenue qui présentent un intérêt patrimonial établi ;

CONSIDERANT qu'une vidange du lac est soumise au préalable à autorisation au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement car un abaissement du niveau du lac d'en bas entraînerait l'assèchement ou la mise hors d'eau des zones humides classées en réserve naturelle nationale, et ainsi modifierait l'état ou l'aspect de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT qu'à défaut de telle déclaration/autorisation, toute vidange demeure interdite ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le Lac d'en Bas, appartenant à la SCI Drosera, situé sur la commune de la Godivelle est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section B Parcelle n° 190	BARRAGE Un seuil déversant en béton sert d'exutoire pour la restitution de l'eau Hauteur maximale : environ 1,10 mètres Largeur en crête : 0,6 m Longueur : 10 mètres
VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément/pêche	RETENUE Type d'alimentation : alimenté par le ruisseau des Mortes Preumeries et divers écoulements provenant de la zone humide de La Godivelle Volume approximatif : 352 000 mètres-cubes Surface : 160 000 mètres-carrés Profondeur moyenne : 2,20 m

Titre II: Prescriptions techniques permanentes

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Deux cours d'eau irriguent la tourbière du Lac d'en Bas : le ruisseau des Chelles et le ruisseau des Crouzeix. Leur confluence au milieu de la tourbière forme le ruisseau des Mortes Preumeries, qui se jette au sud-ouest du Lac d'en Bas. Le cours d'eau prend alors le nom de ruisseau de La Godivelle.

3.2. Rejet du trop plein

La cote altimétrique du seuil déversant en béton servant d'exutoire pour la restitution de l'eau est de 1 201,86 m NGF.

Toute rehausse de ce seuil est interdite.

3.3. Vidange

Toute vidange et tout curage sont interdits.

Si le pétitionnaire souhaite revoir cette disposition, il devra déposer au préalable une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle.

3.4. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux sont installées au-dessus du seuil déversant de restitution des eaux.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire pour maintenir le niveau de l'eau à la crête du seuil déversant.

Des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux sont également posées à l'amont de la retenue sur le ruisseau des Chelles et le ruisseau des Crouzeix pour éviter la circulation des poissons.

3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne ... ,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Les brochets et perches, présents depuis plusieurs décennies dans le plan d'eau, peuvent toutefois être remis à l'eau lors des pêches, lorsque la remise en eau a lieu immédiatement après la capture.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de La Godivelle.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de La Godivelle,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2019

Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La Cheffe du service eau environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT